



2025/1683

8.10.2025

DÉCISION (UE) 2025/1683 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 7 mai 2025

sur la clôture des comptes de l'entreprise commune «Aviation propre» pour l'exercice 2023

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «Aviation propre» relatifs à l'exercice 2023,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2023, accompagné des réponses des entreprises communes ⁽¹⁾,
 - vu la déclaration d'assurance ⁽²⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2023 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu la recommandation du Conseil du 17 février 2025 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2023 (05757/2025 — C10-0025/2025),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ⁽³⁾, et notamment son article 71,
 - vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ⁽⁴⁾, et notamment son article 71,
 - vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 ⁽⁵⁾, et notamment son article 26,
 - vu le règlement délégué (UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾,
 - vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission des transports et du tourisme,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0056/2025),
1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune «Aviation propre» pour l'exercice 2023;
 2. charge sa présidente de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'entreprise commune «Aviation propre», au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

La présidente
Roberta METSOLA

Le secrétaire général
Alessandro CHIOCCETTI

⁽¹⁾ JO C, C/2024/6841, 13.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/6841/oj>.

⁽²⁾ JO C, C/2024/6041, 10.10.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/6041/oj>.

⁽³⁾ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj>.

⁽⁴⁾ JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

⁽⁵⁾ JO L 427 du 30.11.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2085/oj>.

⁽⁶⁾ JO L 142 du 29.5.2019, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/887/oj.